

animaux qui pourront y être renfermés; et les dits Enclos et Hangards seront en tout tems ouverts de manière que les personnes qui auront perdu leurs chevaux, bêtes à cornes, moutons, cochons ou chèvres puissent être à même de voir sans trouble ou difficultés, si les animaux qu'il peuvent avoir perdus y sont renfermés; et il sera du devoir de l'Inspecteur des chemins de chaque Paroisse ou Township dans cette Province, avec les Sousvoyers de la dite Paroisse ou Township respectivement, de pourvoir, sous trois mois après la passation de cet acte, à une assemblée qui sera convoquée à cet effet par tel Inspecteur pour le tems d'alors, par achat ou autrement, tel Lopin ou Loppins, morceau ou morceaux de terre, aux fins susdites, et de voir qu'ils soient suffisamment clôturés et en sûreté comme il est ci-devant pourvu, et toutes et chaque dépense en conséquence et par là encourues pour acheter, pourvoir, clôturer et préparer tel Parc ou Enclos comme susdit, seront payées par une cotisation sur chaque habitant possédant des terres dans telle Paroisse ou Township, chacun en proportion de l'étendue des terres qu'il possède en icelle.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Inspecteur et Sousvoyers de nommer une personne propre et convenable résidant près du dit Parc ou Enclos, pour être le gardien et en prendre soin, ainsi que de tout cheval, bête à cornes, mouton, cochon ou chèvre qui y seront renfermés, et pourvoir les dits animaux de fourrage et d'eau, pendant le tems qu'il resteront dans le dit Parc ou Enclos, et telle personne ainsi nommée avant de prendre possession de tel Parc ou Enclos passera une obligation avec un ou deux cautions suffisans pour la somme de \_\_\_\_\_ comme quoi il remplira fidèlement son devoir et aura soin des animaux qui lui seront confiés, les accidens exceptés. Pourvu toujours que si le dit gardien possède une terre ou autre bien réel dans la Paroisse ou Township, il ne sera point obligé de fournir d'autre sûreté que sa propre obligation, lesquelles obligations ou sûretés seront payées et fournies par devant Notaire et en présence d'un Juge de Paix du District et resteront dans les records du dit Notaire. Et il sera loisible au Gardien de tel Parc ou Enclos de demander et recevoir pour l'entrée et la livraison de chaque cheval ou autres animaux mis en icelui, les Taux suivans, qui seront payés par la personne à qui les dits animaux seront livrés, savoir :

Pour chaque cheval, jument ou poulain,  
 pour chaque taureau, bœuf, jeune bœuf, vache, genisse ou veau, \_\_\_\_\_ pour chaque mouton  
 ou agneau, \_\_\_\_\_ pour chaque cochon  
 de quelque âge que ce soit, ou truie,  
 pour chaque chèvre ou chevreau, \_\_\_\_\_  
 et pour la nourriture, l'eau et le soin d'iceux le dit Gardien aura droit de demander et recevoir en sus des dits Taux, une allowance raisonnable en raison du prix du foin ou fourrage pour le tems d'alors, et au cas de dispute il sera du devoir du Juge de Paix le plus à proximité, et il est par le